

## DÉTACHEMENT DE LOT DE TERRAIN À BÂTIR

### Déclaration Préalable (DP) ou Permis d'Aménager (PA)

Toute division de terrain à bâtir constitue un lotissement, autorisé soit par une déclaration préalable, soit par un permis d'aménager. La Déclaration Préalable suffit pour toutes les divisions de terrain où un Permis d'Aménager ne s'impose pas. La Déclaration Préalable s'impose quel que soit le nombre de lots dès lors qu'il n'y a pas de création ou aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement et que l'on ne se trouve pas dans un site classé ou sauvegardé. **NB** : Le conseil municipal peut instituer l'obligation de déposer une Déclaration Préalable pour toute division par application de l'article L111-5-2 du Code de l'urbanisme.

**Le détachement a-t-il pour objet la création d'un lot destiné à être bâti ?**

*Exclure les divisions qui ne constituent pas un lotissement – les exceptions R 442.1*

OUI

**Le projet se situe-t-il dans le périmètre délimité d'un site classé, d'un Site Patrimonial Remarquable ou aux abords d'un Monument Historique ?**

*Code Urbanisme Articles R 421-2 et R 421-6 / R421-20 à R421-22*

NON

OUI

**Le projet prévoit-il l'aménagement ou la création de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement ?**

*Code de l'Urbanisme Article R.421-19a*

NON

OUI

**DECLARATION PREALABLE**

*Code de l'Urbanisme Article L442-3 + R421-23*

**PERMIS d'AMENAGER**

**Si le périmètre du lotissement est > à 2500 m<sup>2</sup> participation obligatoire d'un Architecte ou Concepteur Paysagiste**

*Code de l'Urbanisme Article L441-4 + R441-4-2*

### Délai d'instruction d'une Déclaration Préalable (DP) et Permis d'Aménager (PA)

#### DECLARATION PREALABLE

Le délai d'instruction est de **1 mois** sauf exceptions. L'arrêté de non-opposition à déclaration préalable est susceptible de recours des tiers dans les 2 mois suivants l'affichage de l'arrêté sur le terrain.

#### PERMIS D'AMENAGER

Le délai d'instruction est de **3 mois** sauf exceptions. L'arrêté de non-opposition à déclaration préalable est susceptible de recours des tiers dans les 2 mois suivants l'affichage de l'arrêté sur le terrain.